

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation

Décret n° du **modifiant le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 portant statut des personnels enseignants** **et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres** **hospitaliers et universitaires**

NOR :

***Public concerné :** personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires.*

***Objet :** mise en œuvre des dispositions prévues par le protocole relatif aux « parcours professionnels, carrières et rémunérations ».*

***Entrée en vigueur :** le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017.*

***Notice :** le présent décret procède à la création d'un échelon spécial terminal – appelé « échelon exceptionnel » – dans la hors classe du corps des maîtres de conférences. Peuvent être promus à cet échelon les maîtres de conférences justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6^{ème} échelon de la hors classe. Le présent décret crée par ailleurs un 7^{ème} échelon dans la deuxième classe du corps des professeurs des universités, d'accès linéaire. Enfin, le décret prévoit que le nombre d'agents peuvent bénéficier à un avancement de grade est fixé conformément aux dispositions du décret n° 2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat.*

***Références :** le présent décret peut être consulté sur le site Internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation et de la ministre des solidarités et de la santé ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016 modifiée, notamment son article 148 ;

Vu le décret n° 90-92 du 24 janvier 1990 modifié portant statut des personnels enseignants et hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires des centres hospitaliers et universitaires ;

Vu le décret n° 2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu l'avis du comité technique ministériel de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du XXXXX ;

Le Conseil d'État (section de l'administration) entendu ;

Décrète :

Article 1^{er}

Au premier alinéa de l'article 7 du décret du 24 janvier 1990 susvisé, après les mots : « *et une hors classe comportant six échelons.* » sont ajoutés les mots : « *et un échelon exceptionnel.* ».

Article 2

L'article 16 du même décret est remplacé par les dispositions suivantes :

«Art.16- *L'avancement d'échelons des maîtres de conférences des universités – praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires est prononcé par arrêté des ministres respectivement chargés de l'enseignement supérieur et de la santé selon les durées de service figurant dans le tableau suivant :*

Grades et échelons	Durées
Hors classe	
Echelon exceptionnel	-
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	5 ans
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an
2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an
1 ^{ère} classe	
6 ^e échelon	-
5 ^e échelon	2 ans et 10 mois
4 ^e échelon	2 ans et 10 mois
3 ^e échelon	3 ans et 6 mois
2 ^e échelon	2 ans et 10 mois
1 ^{er} échelon	2 ans et 10 mois
2 ^e classe	
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	2 ans et 10 mois
1 ^{er} échelon	2 ans et 10 mois

»

Article 3

L'article 17 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

« Le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus chaque année dans chacun des grades d'avancement du corps est déterminé conformément aux dispositions du décret n°2005-1090 du 1 septembre 2005 relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat. »

Article 4

L'article 18 du même décret est ainsi modifié :

1° Le 1^{er} alinéa est supprimé ;

2° Au 2^{ème} alinéa, les mots : « aux troisième et quatrième alinéas de l'article 17 ci-dessus » sont remplacés par les mots : « aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 17 ci-dessus ».

Article 5

A la suite de l'article 18 du même décret, est créé un article 18-1 rédigé comme suit :

« Art.18-1- Peuvent accéder au choix à l'échelon exceptionnel de la hors-classe, dans la limite d'un pourcentage des effectifs du corps des maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé de la santé, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget, les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers des centres de soins, d'enseignement et de recherche dentaires hors-classe justifiant d'au moins trois ans de services effectifs dans le 6ème échelon de cette même classe. L'avancement est prononcé dans les conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 17 du présent décret. ».

Article 6

A l'article 19 du même décret, les mots : « une deuxième classe comportant six échelons ; » sont remplacés par les mots : « une deuxième classe comportant sept échelons ; ».

Article 7

Le tableau de l'article 28 du même décret est remplacé par le tableau suivant :

«

Grades et échelons	Durées
1 ^{ère} classe	
3 ^e échelon	-
2 ^e échelon	4 ans et 4 mois
1 ^{er} échelon	4 ans et 4 mois
2 ^e classe	
7 ^e échelon	-
6 ^e échelon	3 ans et 6 mois
5 ^e échelon	5 ans
4 ^e échelon	1 an
3 ^e échelon	1 an

2 ^e échelon	1 an
1 ^{er} échelon	1 an

»

Article 8

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre 2017, à l'exception des articles 3 et 4.

Article 9

La ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, la ministre des solidarités et de la santé et le ministre de l'action et des comptes publics et sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Le Premier ministre,
Edouard PHILIPPE

La ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation
Frédérique VIDAL

La ministre des solidarités et de la santé,
Agnès BUZYN

Le ministre de l'action et des comptes publics,
Gérald DARMANIN